

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le Conseil Sanitaire de Papeete est composé de la façon suivante :

- 1^o Le Directeur de l'Intérieur, *Président* ;
- 2^o Le Directeur de la Santé ;
- 3^o L'agent ordinaire de la Santé ;
- 4^o Le Maire ;
- 5^o Un médecin civil ;
- 6^o Un médecin civil ;
- 7^o Le Chef du Service Administratif ou son délégué ;
- 8^o Le Chef du Service des Contributions ;
- 9^o Le Chef du Service des Travaux publics ;
- 10^o Un membre du Conseil municipal élu par le Conseil ;
- 11^o Deux membres de la Chambre de Commerce élus par la Chambre ;
- 12^o Un membre du Comité d'hygiène élu par le Comité ;

Art. 2. Le Conseil Sanitaire élit un vice-Président appelé à suppléer le Président en cas d'empêchement.

Art. 3. Le Comité d'hygiène de Papeete est composé de la façon suivante :

- 1^o Le Chef du Service de Santé, *Président* ;
- 2^o Le Maire ;
- 3^o Le Chef du Service Administratif ou son délégué ;
- 4^o Le Président du tribunal de première instance ;
- 5^o Le Commandant des troupes ;
- 6^o Le Chef du premier bureau de la Direction de l'Intérieur ;
- 7^o Le Chef du Service des Travaux publics,
- 8^o Le médecin et le pharmacien, membres du Conseil de Santé ;
- 9^o Un médecin civil élu par le Comité d'hygiène ;
- 10^o MM. Chassaniol, membre du Conseil général ;
Raoux id.

Art. 4. Sont abrogés les arrêtés du 16 avril 1885 modifié par l'arrêté du 12 mai 1887, du 8 janvier 1881, 20 septembre 1884, et 6 décembre 1886.

Art. 5. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du Service de Santé Directeur de la Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré au *Journal officiel* et publié au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 10 juillet 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

Le Directeur de la Santé,

Signé : SIMON.